

**U D S I S**  
**union départementale scolaire et d'intérêt social**  
**des Pyrénées-Orientales**

**extrait du registre des délibérations**  
**séance du 25 juin 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le 25 juin, à 14 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint Cyprien, sous la présidence de Marie-Pierre SADOURNY, Vice-Présidente de l'U.D.S.I.S..

<b>N° délibération :</b>	<b>objet :</b>
<b>25/06/19 – 07</b>	<b>Délégation d'attribution de pouvoir du Comité Syndical au Président</b>

**représentants des conseillers généraux :**

**Titulaires présents :** Marie-Pierre SADOURNY, René OLIVE, Madeleine GARCIA-VIDAL

**Suppléants présents :** Robert OLIVE, Damienne BEFFARA

**Titulaires absents ayant donné procuration :** Hermeline MALHERBE ayant donné procuration à Marie-Pierre SADOURNY, Jean ROQUE ayant donné procuration à René OLIVE, Martine ROLLAND ayant donné procuration à Madeleine GARCIA-VIDAL

**Absents :** Edith PUGNET, Michel MOLY, Françoise FITER, Marina PARRA-JOLY

**représentants de l'assemblée syndicale :**

**Titulaires présents :** Jacqueline ALBAFOUILLE, Raymond LEMORT, Alain GOT, Mireille REBECQ

**Suppléants présents :** Emilie BENZAKEN-DUVILLIER

**Titulaires absents ayant donné procuration :** Arlette BIGORRE ayant donné procuration à Jacqueline ALBAFOUILLE, Michel FERRER ayant donné procuration à Raymond LEMORT, René BANTOURE ayant donné procuration à Alain GOT, Georges GUARDIA ayant donné procuration à Mireille REBECQ

**Absents :** Katell MATET, Loïc GARRIDO, Aurélie SIRJEAN, Charles CHIVILO, Jean-Louis DEMELIN, Julie BALLANEDA, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES

**La Vice-Présidente**

**Rappelle :**

- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants
- les statuts de l'U.D.S.I.S.

La décision d'octroyer des délégations relevant désormais de la compétence du Comité Syndical, il est proposé, pour le présent mandat, d'accorder des délégations au Président de l'UDSIS et à ses vice-présidents ayant reçu délégation.

**Souligne** que le Président et les vice-présidents ayant reçu délégation, pourront par délégation du Comité Syndical, être chargés en tout ou partie, et pour la durée de leur mandat :

1° - de procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sous toutes formes en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

3° - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 4° - de passer les contrats d'assurance ;
- 5° - de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- 6° - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7° - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 8° - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 9° - de passer et signer toute convention et avenants à ces conventions qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 10° - d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux civil, pénal et administratif, aussi bien en première instance, en appel et en cassation ;
- 11° - de fixer les tarifs des prestations de restauration (à l'exception des tarifs annuels concernant les écoles primaires et les collèges), les prestations de loisirs et d'hébergement, les tarifs concernant les formations ;
- 12° - de solliciter toute subvention de fonctionnement et d'investissement pour les opérations inscrites au budget.

Le Président et le cas échéant, les vice-présidents doivent en rendre compte à chacune des réunions du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation, sur délibération.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

**La Vice-Présidente de l'U.D.S.I.S.,**

**Marie-Pierre SADOURNY**



**PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
- 8 JUL. 2019  
COURRIER**